



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

LES C.A.P.

***COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRE***

Introduction

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) concernant notamment :

- La diminution de leurs compétences (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984), à compter des décisions prenant effet au 1er janvier 2020 (en matière de mobilité) ou prenant effet au 1er janvier 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement),
- Leur organisation (création de CAP uniques, suppression des groupes hiérarchiques), à compter du prochain renouvellement général des instances (en 2022).

Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Le présent guide version « 2020 » tient compte des modifications prenant effet au 1^{er} janvier de cette année, qui sont mises en évidence en surligné « turquoise ».

TABLE DES MATIERES

I. ORGANISATION	4
II. COMPETENCES	5
1 – <i>Discipline</i>	5
2 – <i>Stage</i>	6
3 – <i>Carrière</i>	6
4 – <i>Positions, mobilité, reclassement</i>	7
5 – <i>Conditions d’exercice des fonctions</i>	9
6 – <i>Fin de fonctions</i>	10
7 – <i>Droit syndical</i>	10
8 – <i>Formation</i>	10
9 – <i>Transfert de personnel (coopération intercommunale)</i>	11
10 – <i>Autres compétences diverses</i>	11
III. COMPOSITION	12
A – PRINCIPES GENERAUX	12
B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	12
1 – <i>Nombre et répartition des représentants</i>	12
2 – <i>Durée du mandat, mode d’élection</i>	14
3 – <i>Remplacement en cours de mandat</i>	14
C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS	15
IV. CAP DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	15
1 – <i>Principes généraux</i>	15
2 – <i>Catégorie C (art. 44 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)</i>	16
3 – <i>Catégories A et B (art. 45 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)</i>	16
V. FONCTIONNEMENT	17
A – CONVOCATION	17
1 – <i>Périodicité</i>	17
2 – <i>Modalités de convocation et d’établissement de l’ordre du jour</i>	17
3 – <i>Autorisation d’absence</i>	18
4 – <i>Remboursement de frais</i>	18
B – FORMATION ET QUORUM	18
1 – <i>Les règles de formation</i>	18
2 – <i>Le quorum</i>	19
C – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR	19
1 – <i>Présidence</i>	19
2 – <i>Secrétariat</i>	20
3 – <i>Règlement intérieur</i>	20
D – PARTICIPATION AUX SEANCES	20
1 – <i>Les personnes autorisées à assister aux séances</i>	20
2 – <i>Le remplacement des représentants temporairement empêchés</i>	21
3 – <i>Le cas particulier de l’examen d’un tableau d’avancement</i>	21
VI. AVIS ET PROCES-VERBAL	22
1 – <i>L’avis de la CAP</i>	22
2 – <i>Le procès-verbal</i>	22

I. ORGANISATION

La commission administrative paritaire est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Il existe une commission administrative paritaire pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Tous les grades sont classés dans un groupe hiérarchique, rattaché à une catégorie ; chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques ; il existe donc six groupes.

Selon les cas, la CAP peut être instituée soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion.

Il faut distinguer (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels la CAP est placée auprès du centre de gestion.
- les collectivités et établissements affiliés de manière volontaire (non obligatoire) à un centre de gestion : ils peuvent choisir, à la date de leur affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.
Le choix d'assurer eux-mêmes le fonctionnement peut porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles (art. 39 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).
- les collectivités et établissements non affiliés, qui ont leurs propres CAP.

Lorsqu'un établissement public est rattaché à une commune (CCAS, Caisse des écoles), les organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CAP commune, compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement ; elle est placée auprès de la commune (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas obligatoirement affilié : les organes délibérants concernés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CAP commune, compétente à l'égard des fonctionnaires d'un EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics (art. 28 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Si l'une des communes est affiliée volontairement à un centre de gestion et lui a confié le fonctionnement des CAP, la délibération prise par l'organe délibérant de cette collectivité peut alors confier ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la CAP commune. Dans cette hypothèse, et à titre dérogatoire, le principe selon lequel il est impossible pour la collectivité de remettre en cause son affiliation volontaire à un centre de gestion avant un délai de six ans (art. 15 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) ne s'applique pas.

Cas particulier : des centres de gestion peuvent, par convention, décider d'établir des listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne (art. 26 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les CAP siègent alors en formation commune, et désignent leurs représentants pour y siéger (art. 28 et 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Elles sont alors constituées dans les conditions fixées par l'article 40-1, II du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

II. COMPETENCES

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels, sauf, dans les conditions de l'article 8 du décret n°96-1087 du 10 déc. 1987, pour ceux qui, recrutés par contrat en qualité de travailleur handicapé sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, ont vocation à devenir fonctionnaires.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique procède à une diminution des compétences des CAP visées à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- à compter du 1er janvier 2020 pour les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités

- à compter du 1er janvier 2021 pour les autres décisions individuelles, notamment en matière de promotion et d'avancement.

Les compétences de la CAP sont donc déterminées par :

- l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que la CAP « examine les décisions individuelles mentionnée aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 »

- un décret en Conseil d'État : le décret n°89-229 du 17 avril 1989 dont l'article 37-1 en fixe les attributions (article 37-1 créé par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019)

- d'autres dispositions législatives et réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CAP : à noter toutefois, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « *nonobstant toute disposition statutaire contraire* » (art. 94 XX de la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

1 – Discipline

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire (art. 30 et, par renvoi, art. 89 à 91 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions les plus légères, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline (cf. guide spécifique).

Lorsqu'un agent faisant l'objet de poursuites pénales est, à l'issue du délai de quatre mois de suspension, affecté provisoirement dans un autre emploi ou provisoirement détaché d'office dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'autorité territoriale doit informer la CAP **de chaque catégorie compétente** pour le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire de ces mesures (art. 30 loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

2 – Stage

* Fonctionnaires stagiaires

La CAP est obligatoirement saisie avant les décisions suivantes :

- refus de titularisation (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).
- prorogation du stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (art. 4 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992) ?
- licenciement au cours de la période de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (art. 46 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; art 5 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992).

* Travailleurs handicapés recrutés par contrat en vue d'une titularisation

La CAP compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'agent titulaire a ou avait vocation à être titularisé est consultée (art. 8 et 9 du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996) :

- lorsque l'autorité territoriale n'envisage, à la fin du contrat, ni de renouveler celui-ci, ni de titulariser l'agent.
- lorsque l'autorité territoriale envisage, à la fin du contrat, de renouveler celui-ci, et donc de ne pas titulariser l'agent.
- lorsque l'autorité territoriale envisage, au terme du renouvellement du contrat, de ne pas titulariser l'agent.

3 – Carrière

* Entretien professionnel

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière d'entretien professionnel (art. 30 et, par renvoi, art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels sont portés à la connaissance des CAP. Celles-ci peuvent, à la demande de l'agent, en demander la révision (art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, et art. 7 décret n°2014-1526 du 16 déc. 2014).

A compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019, l'appréciation particulière du supérieur hiérarchique portée sur les perspectives d'accès au grade supérieur, pour les fonctionnaires concernés, est également portée à leur connaissance.

* **Avancement et promotion interne**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière d'avancement d'échelon, autre qu'à l'ancienneté, et d'avancement de grade (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, qui renvoie aux articles 78 et 80).

Elles connaissent également des questions d'ordre individuel relatives à la promotion interne.

Elles sont ainsi amenées à donner leur avis avant l'établissement d'une liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix (art. 30 et 39 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Dans le cas où la liste d'aptitude est établie après examen professionnel, la consultation de la CAP n'est pas prévue par la loi.

Une réponse ministérielle a cependant établi qu'il y avait lieu de procéder à cette consultation lorsque le nombre de reçus à l'examen professionnel est supérieur au nombre de places disponibles sur la liste d'aptitude (question écrite S n°18236 du 23 juin 2005).

* **Intégration dans un cadre d'emplois du fonctionnaire occupant un ou des emplois à temps non complet**

En cas d'intégration dans un cadre d'emplois d'un agent occupant un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté, dans plusieurs collectivités ou établissements, et lorsque le statut particulier subordonne cette intégration à des conditions d'ancienneté ou de diplôme que l'agent ne remplit pas, l'intégration ne peut être prononcée que sur proposition motivée de la CAP compétente placée auprès du centre de gestion (art. 24 décret n°91-298 du 20 mars 1991).

4 – Positions, mobilité, reclassement

* **Détachement**

La CAP n'a plus à connaître des décisions individuelles en matière de détachement, de réintégration ou de non réintégration après détachement. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 64 et l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 ainsi que l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, qui prévoyaient la consultation de la CAP sur ces questions, sont abrogés (art. 31 et 32 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Cette évolution s'applique aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

A noter : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 crée un nouveau cas de détachement en cas d'externalisation d'un service public vers une personne morale de droit privé. Par dérogation aux règles de droit commun, ce détachement est prononcé d'office et non sur demande.

* **Disponibilité**

Pour les décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 :

La CAP examine, à la demande du fonctionnaire intéressé, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article aborde la position de disponibilité dans sa globalité : conditions d'octroi, situation du fonctionnaire et réintégration notamment (art. 30 et, par renvoi, art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 37-1 III 1° décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

A noter : les dispositions de l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui prévoyaient l'obligation, pour l'autorité territoriale, de saisir la CAP avant toute mise en disponibilité sur demande ou d'office (pour les agents ayant refusé un emploi correspondant à son grade au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental) sont abrogées (art. 32 et 40 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Par ailleurs, la CAP demeure compétente pour connaître des décisions relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration (art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 37-1 I 2° décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

* Mise à disposition

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de mise à disposition. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 61. La mise à disposition étant une forme de mobilité (art. 14 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

* Intégration directe

La CAP n'a plus à être saisie des décisions d'intégration directe d'un fonctionnaire. En effet, l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui prévoyait la consultation de la CAP en la matière est abrogé. Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 31 et 40 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

* Changement d'affectation

La CAP n'a plus à connaître des décisions de mutation interne qui impliquent pour l'agent un changement de résidence ou une modification de situation. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus à l'article 52. Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

En contrepartie de la suppression de cette compétence en matière de mutation, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité d'une assistance par un conseiller syndical (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative* de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

** Pour l'application de ces dispositions, sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix pour les recours administratifs concernant les décisions individuelles prises au titre de la mutation, de la promotion interne,*

de l'avancement de grade et de l'avancement à un échelon spécial (art. 33 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

* Reclassement pour inaptitude physique

La CAP n'a plus à connaître des questions d'ordre individuel en matière de reclassement pour inaptitude physique. En effet, l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ne renvoie plus aux articles 82 à 84.

De même, la CAP n'a plus à être consultée lors du reclassement d'un agent de police municipale dans un autre cadre d'emplois en cas de retrait ou de suspension de son agrément. Ce reclassement s'effectue en effet selon la même procédure que celle prévue aux articles 82 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 (art. L. 412-49 du code des communes).

Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

* Hors cadres

Pour les décisions individuelles prenant effet à compter du 1er janvier 2020, la CAP n'est plus compétente pour connaître de cette question. En effet, l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui prévoyait la consultation de la CAP en la matière est abrogé (art. 31 et 40 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

5 – Conditions d'exercice des fonctions

* Temps partiel

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de temps partiel (art. 30 et, par renvoi, art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Elle peut être saisie par les intéressés en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

* Télétravail

La CAP peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail (art. 133 loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

* Compte épargne temps

La CAP doit être saisie en cas de recours par l'agent devant l'autorité territoriale contre la décision de refus qui lui a été opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (art. 10 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

* Cumul, exercice d'une activité privée par un ancien agent

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel relatives (art. 30 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- au cumul d'activités (par renvoi, art. 25 septies loi n°83-634 du 13 juil. 1983),

- à la compatibilité des activités lucratives exercées par les anciens agents (par renvoi, art. 25 octies loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

6 – Fin de fonctions

* Licenciement et suppression d'emploi

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 30 et, par renvoi, art. 93 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) ; elles se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Elles sont également consultées avant tout licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné (art. 17 et 35 décret n°87-602 du 30 juil. 1987)

Par ailleurs, les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de suppression d'emploi (art. 30 et, par renvoi, art. 97 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

* Démission

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de démission. Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission compétente (art. 30 et 96 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

7 – Droit syndical

* Mise à disposition

L'avis de la CAP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une organisation syndicale (art. 21 décret n°85-397 du 3 avr. 1985). Cet article n'a pas été modifié pour tenir compte des dispositions issues de la loi du 6 août 2019. Toutefois, ces dispositions ne semblent plus applicables pour les décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019). En effet, les dispositions de la loi du 6 août 2019 modifiant les compétences des CAP s'appliquent « *nonobstant toute disposition statutaire contraire* » (art. 94 XX loi n°2019-828 du 6 août 2019). Sous réserve du contrôle du juge, cette mention semblerait rendre inapplicables toutes les dispositions statutaires qui prévoient une compétence des CAP autre que celles mentionnées par la loi du 6 août 2019 et le décret du 29 novembre 2019, indépendamment d'un éventuel toilettage ultérieur des textes.

* Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CAP doit en être informée (art. 20 décret n°85-397 du 3 avr. 1985).

8 – Formation

* L'autorité territoriale ne peut opposer **deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier des actions de formation** suivantes qu'après avis de la CAP : formation de perfectionnement, formation de

préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (art. 2 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

* **Congé de formation syndicale** : en cas de rejet d'une demande de congé de formation syndicale, la décision est communiquée à la CAP lors de sa prochaine réunion (art. 2 décret n°85-552 du 22 mai 1985).

* **Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** (art. 57 7° de la loi du 26 janv. 1984) : le refus opposé par l'administration à une telle demande de congé est communiqué avec ses motifs à la CAP lors de la réunion la plus proche (art. 8-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

* **Compte personnel de formation (CPF) :**

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP (art. 22 quater II loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Par ailleurs, le refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) peut être contesté par le fonctionnaire devant la CAP (art. 22 quater II loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et art. 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

* En cas de refus opposé à une demande **congé de formation de cadres pour la jeunesse** (dont l'octroi est de droit, sauf si les nécessités de service s'y opposent), la CAP doit être consultée (art. R. 415-3 C. communes).

* Un agent ayant bénéficié d'un **congé de formation professionnelle** peut se voir dispenser de son obligation de servir par l'autorité territoriale après avis de la CAP (art. 13 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007).

9 – Transfert de personnel (coopération intercommunale)

La CAP n'a plus à connaître des questions relatives à la répartition et au transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI. En effet, les dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5411-2-2, L. 5219-12 et L. 5212-33 du CGCT qui prévoyaient l'avis de la CAP ont été supprimées par la loi du 6 août 2019. Cette évolution s'applique aux décisions prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

10 – Autres compétences diverses

L'avis de la CAP doit être recueilli lorsqu'un agent demande à l'autorité territoriale sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française (art. 24 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

La titularisation, au terme de son contrat, de l'agent recruté par PACTE doit être précédée de la consultation de la CAP (art. 19 décret n°2005-904 du 2 août 2005).

* La titularisation, au terme de son contrat, de l'agent recruté par PACTE doit être précédée de la consultation de la CAP (art. 19 décret n°2005-904 du 2 août 2005).

* L'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A est prononcée après avis de la CAP (art. 2 décret n°2009-414 du 15 avr. 2009).

III. COMPOSITION

A – PRINCIPES GENERAUX

Les commissions administratives comprennent en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires (art. 1er décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- des représentants du personnel, qui sont élus,
- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Les membres de la CAP sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité (art. 35 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Les fonctions de membre de la CAP n'ouvrent droit à aucune rémunération (art. 37 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

A noter :

- *le fait que la parité ne soit pas respectée lors d'une séance de la CAP ne remet pas en cause la régularité de la procédure de consultation (CE 1er mars 2013 n°351409), du moment que tous les membres habilités à siéger ont été convoqués (titulaires, et suppléants si des titulaires ont prévenu d'un empêchement).*
- *lorsque la CAP est amenée à donner son avis, alors que ses membres ont changé, sur des mesures liées à une reconstitution de carrière, elle est réunie dans sa composition actuelle, même si les règles de composition ont changé, dès lors que les nouvelles règles assurent des garanties équivalentes pour les intéressés (CE 14 fév. 1997 n°111468).*

B – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1 – Nombre et répartition des représentants

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (art. 2 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel
Moins de 40	3 représentants titulaires : . 2 du groupe hiérarchique inférieur . 1 du groupe hiérarchique supérieur
Entre 40 et 249	4 représentants titulaires : . 3 du groupe hiérarchique inférieur . 1 du groupe hiérarchique supérieur
Entre 250 et 499	5 représentants titulaires : . 3 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur
Entre 500 et 749	6 représentants titulaires : . 4 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur
Entre 750 et 999	7 représentants titulaires : . 5 du groupe hiérarchique inférieur . 2 du groupe hiérarchique supérieur
1 000 et plus	8 représentants titulaires : . 5 du groupe hiérarchique inférieur . 3 du groupe hiérarchique supérieur <i>Exception pour les CAP placées auprès des deux CIG franciliens = 10 représentants en catégorie C, dont 3 du groupe hiérarchique supérieur</i>

*** Exceptions et dérogations (art. 2 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :**

1) Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe hiérarchique supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée par exemple, pour un effectif de fonctionnaires relevant de la CAP compris entre 40 et 249 : 4 représentants titulaires, dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur

2) Si un groupe hiérarchique compte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.

3) Si un groupe hiérarchique compte entre quatre et dix fonctionnaires, la CAP comporte pour ce groupe, au niveau des représentants du personnel, un représentant titulaire et un représentant suppléant

Effectifs pris en compte : sont comptabilisés les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs (art. 2 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

A noter : pour le renouvellement général des CAP (2018), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants, qui relèveront de la catégorie A à compter du 1er février 2019, ont été pris en compte au titre de la catégorie A (art. 2, décret n°2018-183 du 14 mars 2018).

A noter : afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la

part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (art. 2 décret n°89-229 du 17 avr. 1989, circ. min. du 26 mars 2018).

Lorsque le mandat des représentants du personnel s'achève dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP communique aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables (art. 2 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- les effectifs de fonctionnaires,
- les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

2 – Durée du mandat, mode d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable (art. 3 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 7 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; art. 23 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

3 – Remplacement en cours de mandat

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne,
- s'il devient inéligible,
- s'il perd la qualité d'électeur à la CAP concernée (placement en disponibilité, admission à la retraite, révocation, licenciement, mutation hors du ressort territorial...).

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes (art. 6 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant du même groupe hiérarchique et de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant de la CAP éligibles et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort ; la liste destinée au tirage au sort comporte uniquement les électeurs qui sont par ailleurs éligibles (art. 6 et 23b décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Précisions :

- lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait jusqu'alors (art. 6 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).
- le fait qu'un membre élu sur une liste présentée par un syndicat démissionne de ce syndicat ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne l'empêche pas de siéger à la CAP (CE 26 oct. 1994 n°149610).

C – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés.

Il convient de distinguer deux cas (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires (art. 5 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).
- lorsque la collectivité ou l'établissement assure lui-même le fonctionnement de sa CAP : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (art. 4 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

La désignation des représentants des collectivités et établissements doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (art. 54 loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Le mandat de ces représentants cesse en même temps que leur mandat électif prend fin.

Cependant, les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir (art. 3 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 7 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

IV. CAP DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

1 – Principes généraux

Les dispositions générales du décret n°89-229 du 17 avril 1989 sont applicables aux CAP de sapeurs-pompiers professionnels (art. 43 décret n°89-229 du 17 avr. 1989), à l'exception :

- des dispositions relatives à la présidence prévues à l'article 27, alinéa 1^{er}.
- des dispositions relatives aux modalités de désignation des représentants des collectivités et établissements publics, prévues aux articles 4 et 5.
- des dispositions relatives aux modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel, prévues aux articles 16 et 17.
- des dispositions relatives à la possibilité, pour les collectivités et établissements publics volontairement affiliés au centre de gestion, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de tout ou partie des CAP, prévue à l'article 39.
- des dispositions diverses prévues à l'article 40.

et sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 44 à 46 du décret n°89-229, qui sont présentées ci-dessous.

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de commissions administratives paritaires spécifiques, organisées (art. 43 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 :

- au niveau départemental pour la catégorie C,
- au niveau national pour les catégories A et B.

Les sapeurs-pompiers sont éligibles aux CAP dès lors qu'ils remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Le vote a lieu par correspondance (art. 46 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

2 – Catégorie C (art. 44 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)

Une CAP compétente à l'égard des sapeurs-pompiers de catégorie C est instituée auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ; il peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

Le président du conseil d'administration désigne, parmi les élus locaux membres de ce conseil, les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3 – Catégories A et B (art. 45 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)

Deux CAP nationales, l'une compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, l'autre compétente à l'égard de ceux relevant de la catégorie B, sont instituées auprès du CNFPT.

Elles comprennent :

- un quart de représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la sécurité civile,

- un quart de représentants des collectivités et de leurs établissements publics désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi ceux représentant les communes et les départements,
- la moitié de représentants élus du personnel.

Lorsque le nombre de représentants de l'Etat, des collectivités et des établissements est impair, le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités et établissements.

Ces deux CAP sont présidées par le président du CNFPT, qui peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

V. FONCTIONNEMENT

A – CONVOCATION

1 – Périodicité

Les commissions administratives paritaires se réunissent ponctuellement, pour examiner des questions d'ordre individuel relatives à la situation et à la carrière des agents.

Elles tiennent au moins deux séances dans l'année.

En outre, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel, le président est tenu de convoquer une commission dans un délai maximum d'un mois (art. 27 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

2 – Modalités de convocation et d'établissement de l'ordre du jour

La CAP est convoquée par son président, avec indication de l'ordre du jour ; la convocation peut être faite par tous moyens, et notamment par courrier électronique (art. 27 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

L'éloignement ou le congé annuel d'un membre de la CAP ne change rien à l'obligation de le convoquer, du moment qu'il n'est pas dans l'impossibilité de siéger et qu'il n'a pas fait connaître son intention de ne pas assister à la séance (CE 9 oct. 1970 n°78233 et CE 23 nov. 1956).

L'absence de convocation d'un membre qui aurait dû siéger entache d'irrégularité la procédure de consultation de la CAP, et donc la décision de l'autorité territoriale (CE 9 oct. 1970 n°78233).

En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne sont pas convoqués ; ils doivent simplement être informés de la tenue de la CAP (CE 13 fév. 2006 n°265533).

Aucun délai minimum n'est prévu pour la convocation.

Cependant, huit jours au moins avant la date de la séance de la CAP, toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions doivent être communiqués aux membres (art. 35 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Le non-respect de cette formalité peut priver le fonctionnaire d'une garantie et, par conséquent, rendre illégale la décision prise sur avis de la CAP (CAA Bordeaux 3 juin 2014 n°13BX00219).

Concernant l'ordre du jour, les CAP sont saisies des questions relevant de leur compétence (art. 30 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- soit par leur président,
- soit sur demande écrite signée par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel.

3 – Autorisation d'absence

Les représentants syndicaux du personnel titulaires et suppléants, ainsi que les experts, bénéficient d'une autorisation d'absence pour pouvoir participer aux commissions (art. 35 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 ; art. 18 décret n°85-397 du 3 avr. 1985).

Elle leur est accordée :

- de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion
- pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

4 – Remboursement de frais

Les membres qui siègent avec voix délibérative, et eux seuls, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 37 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

B – FORMATION ET QUORUM

1 – Les règles de formation

Lorsque la CAP siège en conseil de discipline, des règles particulières de formation sont prévues.

En dehors de leur formation disciplinaire, les CAP instituées pour les catégories A, B et C siègent (art. 32 et 33 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- en formation restreinte, lorsqu'elles sont saisies de questions portant sur la promotion interne, sur l'entretien professionnel, sur l'avancement d'échelon ou sur un tableau d'avancement de grade,
- ou en formation plénière, sur les autres questions.

Lorsque la CAP siège en formation restreinte, sont uniquement appelés à délibérer (art. 33 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire intéressé ou, lorsque la CAP est saisie sur la promotion interne, les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique du grade ou emploi de promotion,
- les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur,
- des représentants de la collectivité ou de l'établissement, en nombre égal au nombre total de représentants du personnel.

Si le fonctionnaire dont le cas est soumis à la CAP siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, sont appelés à siéger (art. 33 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) :

- le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe, avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative,
- un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement.

2 – Le quorum

Lors de l'ouverture de la réunion de la CAP, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés (art. 36 décret n°89-229 du 17 avr. 1989) : on parle du « quorum » à respecter.

Lorsque ce quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de la commission. Celle-ci siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour (art. 36 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Dans le cas particulier où la commission siège en tant que conseil de discipline, une double règle de quorum, plus exigeante, doit être respectée.

Le quorum doit être calculé non sur le nombre total des membres qui composent la commission, mais sur le nombre de ceux d'entre eux qui sont habilités à siéger (CE 12 juin 1970 n°75238).

Ce principe trouvera à s'appliquer lorsque la CAP siège en formation restreinte ou lorsqu'une représentation a dû être réduite afin d'assurer la parité.

Par ailleurs, le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en vue de faire délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure, ne remet pas en cause la régularité de la délibération de la commission (CE 23 juin 1972 n°81593).

C – PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR

1 – Présidence

Les CAP sont présidées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ; lorsqu'elles sont placées auprès du centre de gestion, le président du centre assure la présidence.

Le président de la CAP peut se faire représenter par un élu (art. 31 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; art. 27 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Le président peut désigner le DGS ou son représentant ou, lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la CAP (art. 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Exception : lorsque la CAP siège en tant que conseil de discipline, sa présidence est assurée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire. Celui-ci est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (art. 31 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

2 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui est désigné par l'autorité territoriale. La CAP désigne en son sein, parmi les représentants du personnel, un secrétaire adjoint (art. 26 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

3 – Règlement intérieur

Chaque CAP établit son règlement intérieur, qui est approuvé par l'autorité territoriale. Si elle est placée auprès d'un centre de gestion, elle transmet ce règlement aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés (art. 26 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

D – PARTICIPATION AUX SEANCES

1 – Les personnes autorisées à assister aux séances

Les séances des CAP ne sont pas publiques (art. 31 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Le fonctionnaire dont la situation va être examinée lors de la réunion ne peut donc pas demander à être entendu, ni même à y assister.

Les suppléants peuvent assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats ; ils n'ont en effet pas voix délibérative, sauf :

- s'ils remplacent un titulaire absent (art. 28 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)
- dans certains cas de formation restreinte ou particulière (art. 33 et 34 décret n°89-229 du 17 avr. 1989)

Le fait qu'un représentant suppléant ait participé aux débats alors que le représentant titulaire était présent, et que ses propos aient été de nature à influencer sur le sens des votes, rend la procédure irrégulière (CAA Bordeaux 3 nov. 2009 n°08BX02158).

En revanche, le fait qu'un agent assurant le secrétariat ait assisté à la séance, sans participer au délibéré, ne remet pas en cause la régularité de la procédure (CE 12 mars 1958).

On signalera également que le directeur général des services ou le directeur général peut être amené à assister aux séances, puisque le président de la CAP peut lui demander de l'assister (voir partie III).

Enfin, des experts peuvent avoir été convoqués par le président de la CAP, à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel, afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils n'assistent qu'à la partie du débat relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et n'assistent pas au vote (art. 29 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

***A noter :** le président de la CAP ne peut pas conférer à une personne, par exemple le directeur général des services, la qualité d'expert à titre permanent (CE 10 fév. 2010 n°314648).*

2 – Le remplacement des représentants temporairement empêchés

Tout représentant titulaire empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Cependant, pour les représentants du personnel, cette possibilité n'existe qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort et appartenant au même groupe hiérarchique (art. 28 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

3 – Le cas particulier de l'examen d'un tableau d'avancement

Les fonctionnaires qui ont vocation à être inscrits à un tableau d'avancement doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau (art. 34 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Si tous les représentants du personnel relevant d'un groupe remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, il faut désigner des représentants parmi les fonctionnaires du groupe n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau ; la désignation se fait par tirage au sort.

Si les fonctionnaires tirés au sort refusent de siéger, la CAP est composée des seuls représentants titulaires et suppléants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur, et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public ; les suppléants ont alors voix délibérative.

S'il n'existe aucun représentant du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade auquel le tableau donne accès, la CAP est complétée par des représentants du groupe supérieur.

S'il n'y a pas de groupe supérieur, la commission est composée des seuls représentants titulaires et suppléants relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'origine, et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public ; les suppléants ont alors voix délibérative.

VI. AVIS ET PROCES-VERBAL

1 – L'avis de la CAP

Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés (art. 30 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Lorsqu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, en raison d'un partage égal des voix, et qu'une décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut quand même légalement être prise (art. 30 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Le juge administratif a par ailleurs été amené à conclure :

- que la procédure était irrégulière, et la décision par conséquent illégale, dans un cas où la CAP avait débattu mais n'avait pas voté et donc pas émis d'avis (CAA Bordeaux 8 mars 2004 n°00BX00764)
- que la procédure était régulière dans un cas où la CAP, régulièrement saisie, avait refusé d'émettre un avis au motif qu'elle s'estimait saisie tardivement au regard du calendrier prévisionnel de ses séances (CAA Marseille 9 mai 2012 n°10MA02986).

L'avis de la CAP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

L'administration n'a aucune obligation de notifier à l'agent l'avis qui le concerne (CAA Marseille 12 fév. 2013 n°11MA04780).

Toutefois, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CAP, elle informe cette dernière, dans un délai d'un mois, de ses motifs (art. 30 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif (CE 28 déc. 2001 n°207733 et autres).

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CAP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être,
- si la procédure de consultation de la CAP a été irrégulière.

En particulier, l'avis de la CAP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière (CE 30 juil. 1997 n°126701).

2 – Le procès-verbal

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai d'un mois suivant la séance, aux membres de la CAP.

Lors de la séance suivante, le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission (art. 26 décret n°89-229 du 17 avr. 1989).

Les dispositions réglementaires ne précisent pas quel doit être le contenu du procès-verbal.

Parmi les informations utiles, il est notamment indiqué de mentionner, le cas échéant, le départ en cours de séance de membres ayant voix délibérative, afin d'éviter un litige portant sur le décompte des voix (CAA Douai 2 avr. 2009 n°07DA01634).

Tous les documents élaborés par les CAP, et notamment les procès-verbaux de leurs réunions, doivent être considérés comme des documents administratifs au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont donc communicables au fonctionnaire, pour la partie qui le concerne.

Il est ainsi recommandé que les procès-verbaux soient rédigés de telle façon que les appréciations relatives à chaque agent puissent être isolées à fin, le cas échéant, de communication aux intéressés et d'insertion dans le dossier individuel (circulaire du 18 nov. 1982 portant sur l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires).